

LUNDI DE PENTECOTE

Vous le savez, le principe de la journée de solidarité destinée à financer l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, vient d'être maintenu par la loi relative à la journée de solidarité, publiée au Journal officiel du 17 avril 2008. De même, la contribution de 0,30% sur les salaires pour les employeurs est également maintenue. En revanche, cette journée n'est plus automatiquement fixée au lundi de pentecôte comme le stipulait la loi de 2004, ce qui en fait cette année à nouveau un jour férié non travaillé dans de nombreuses entreprises.

Ce sont dorénavant, les partenaires sociaux qui en fixent les modalités d'application par accord d'entreprise, ou à défaut de branche :

- Travail d'un jour férié habituellement chômé (autre que le 1^{er} mai)
- Ou suppression d'une journée de RTT
- Ou 7 heures supplémentaires fractionnées dans l'année

A défaut d'accord collectif, c'est l'employeur qui en détermine les modalités.

La Poste a donc choisi de retirer un jour de repos exceptionnel (RE) à tous les postiers au titre de la journée de solidarité. En revanche, elle a opté pour que le lundi de pentecôte soit un jour férié non travaillé.

A la PIC Paris Nord Gonesse, plusieurs de vos collègues avaient leur repos ou repos de cycles qui tombaient le lundi de pentecôte. Celui-ci étant à nouveau considéré comme un jour férié, vos collègues auraient dû être compensé d'une durée équivalente à la durée journalière moyenne de travail. Or, aucune heure ne leur a été créditée !!!

Pire, les services RH de la PIC ne les ont pas compensé, mais n'on pas oublié de leur retirer un RE au titre de la journée de solidarité. Bilan de l'opération = 2 jours en moins de repos.

Pour la CFDT, que les agents, notamment ceux du groupe 2 d'après-midi, participent comme tous postiers à la journée de solidarité destinée à financer l'autonomie des personnes âgées, est tout à fait normal. En revanche, il est inacceptable qu'ils perdent 2 jours. Les services RH de la PIC doivent régulariser la situation dans les plus brefs délais et créditer à chaque agent concerné des heures de RC d'un montant équivalent à leur durée journalière moyenne de travail.